

Communiqué aux actionnaires

Credit Suisse Index Fund (Lux)

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 167524

(la «**Société**»)

I. Les actionnaires de la société sont informés par la présente que le prospectus de la société (le «**prospectus**») sera modifié en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 établissant des normes techniques de réglementation («**RTS**»).

Pour information, le Règlement 2019/2088 de l'UE sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «**Règlement SFDR**») est entré en vigueur dans sa version modifiée le 10 mars 2021, et le Règlement 2020/852 de l'UE sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (le «**Règlement Taxonomie**») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (collectivement les «**Règlements Disclosure**»).

Les Règlements Disclosure visent notamment à apporter plus de transparence aux investisseurs concernant l'intégration des risques en matière de durabilité, concernant la prise en compte des répercussions négatives du processus de placement sur la durabilité et concernant la promotion des facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance. Les Règlements Disclosure imposent d'insérer des déclarations prédéterminées dans les documents pré-contractuels de la société.

Du fait de leur entrée en vigueur, les RTS vont compléter le Règlement SFDR. Les RTS visent à préciser, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques, le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux répercussions négatives sur la durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs de placement durable dans des documents pré-contractuels. Elles entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2023**. Conformément aux RTR, les informations relatives à la durabilité doivent donc être communiquées directement sous la forme d'une annexe jointe aux documents pré-contractuels de chaque compartiment d'une société éligible conforme à l'article 8 du Règlement SFDR ou à l'article 9 du Règlement SFDR (les «**annexes**»).

Dans le contexte ci-dessus, les actionnaires de la société sont informés que le Conseil d'administration de la société (le «**Conseil d'administration**») a décidé de modifier le prospectus pour tenir compte des RTS et intégrer en particulier les annexes au prospectus.

II. Enfin, les actionnaires de la société sont informés par la présente que le chapitre 4 «Politique de placement», et plus particulièrement la section «Actifs liquides», ainsi que la description des principes de placement de tous les compartiments au chapitre 25 «Les compartiments» du prospectus ont été modifiés afin d'inclure la déclaration correspondante concernant les liquidités à titre accessoire, conformément à la nouvelle FAQ de la CSSF sur le sujet.

L'attention des actionnaires de la société est attirée sur le fait qu'une fois que les changements susmentionnés seront entrés en vigueur, le nouveau prospectus de la société, le document d'information clé pour l'investisseur (KIID), les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que les statuts pourront être obtenus auprès du siège de la société conformément aux dispositions du prospectus.

Ces documents sont également disponibles sur www.credit-suisse.com.

Luxembourg, le 30 décembre 2022

Le Conseil d'administration